

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND**

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 2018-179 ADOPTÉ LE 3 JUILLET 2018 RELATIF AUX USAGES
CONDITIONNELS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 juillet 2018 à 18h30, le conseil municipal a adopté le 3 juillet 2018 le second projet de règlement no 2018-179 relatif aux usages conditionnels de la Municipalité de Saint-Ferdinand.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau municipal, 375 rue Principale du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h45 et le vendredi de 8h à 12h.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau municipal, 375 rue Principale du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h45 et le vendredi de 8h à 12h.

3. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal, 375 rue Principale du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h45 et le vendredi de 8h à 12h.
4. **Conditions de validité d'une demande** : Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient.
 - Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire par au moins la majorité d'entre elles.
 - Être reçue au bureau de la municipalité situé au 375 rue Principale à Saint-Ferdinand, au plus tard le 16 juillet 2018.
5. **Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à remplir le 3 juillet 2018 et au moment d'exercer la demande** :
 - N'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
Et
 - Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec.
Ou
 - Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans la zone d'où peut provenir une demande.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

6. **Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques** : Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
7. **Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise** : L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.
8. **Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise** : Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la municipalité, avant ou en même temps que la demande.
9. **Condition d'exercice, particulière aux personnes morales** : La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, au 3 juillet 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeur, de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la municipalité, avant ou en même temps que la demande.
10. **Inscription unique** : Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :
 1. À titre de personne domiciliée ;
 2. À titre de propriétaire unique d'un immeuble ;
 3. À titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ;
 4. À titre de copropriétaire indivis d'un immeuble ;
 5. À titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.
11. Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés aux paragraphes 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés aux paragraphes 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.
12. Toutes les dispositions du second projet qui n'auraient fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
13. **Absence de demandes** : Si aucune demande valide n'a été déposée, le règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Résumé du projet de règlement

1. La MRC de L'Érable a réalisé un Plan de développement de la zone agricole (PDZA) couvrant notamment le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand. Ce plan vise un développement et une occupation renouvelée du territoire rural, notamment par l'obtention d'une autorisation sur les demandes à portée collective obtenue en vertu de l'article 59 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec

(LPTAA) le 6 février 2017 pour ce qui concerne la construction d'habitations en zone agricole.

2. La construction d'habitations en zone agricole doit être encadrée afin d'assurer que la finalité de ces constructions soit de permettre une meilleure occupation du territoire agricole et forestier et ainsi favoriser un développement renouvelé et dynamique du territoire rural, de l'agriculture et de la foresterie.
3. Il est important de permettre la construction de nouvelles habitations en territoire agricole et forestier conditionnellement à ce qu'elles soient liées à des projets agricoles et/ou forestiers, et que la façon d'arriver à ces fins est par l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.

Donné à Saint-Ferdinand, ce 5 juillet 2018.

Sylvie Tardif, directrice générale